

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 402)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« sous réserve des décisions intervenues en application des articles L. 25 et L. 27 du code électoral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement du Gouvernement, adopté par le Sénat, visait à permettre à tous les jeunes qui auront dix-huit ans à la date du premier tour, et plus généralement aux nouveaux inscrits, de participer à ce scrutin anticipé.

Le présent amendement complète cette disposition en précisant que les radiations portées au tableau rectificatif des listes électorales entrent également en vigueur à la date du premier tour de scrutin.

Par ailleurs, un nouvel alinéa vise à empêcher que des citoyens inscrits d'office et par anticipation sur les listes électorales ne puissent voter s'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans au plus tard la veille du premier tour de scrutin.